



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011203-0022

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1333-4 ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972, autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est situé zone industrielle de Brégallion à la Seyne-sur-mer (83507) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

153 bis-B-1 : combustion (installations de), lorsque les produits ont une teneur en soufre rapportée au pouvoir calorifique inférieur (PCI) inférieure à 1g/MJ. 1 four d'incinération de capacité 14,7 t/h

322-B-4 : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus par incinération. 1 four d'incinération de capacité 14,7 t/h.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), à exploiter sur le site de Thiverval-Grignon (78850), une troisième ligne d'incinération et la poursuite de l'exploitation des deux lignes existantes après modernisation des équipements de dépollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1992 modifiant le titre IV – Prévention de la pollution des eaux – de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 susvisé, suite à des modifications apportées au réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), relatives aux règles d'élimination des mâchefers pour son usine d'incinération sise à Thiverval-Grignon (78850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 imposant à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), des prescriptions complémentaires relatives à la fréquence des contrôles à effectuer sur les effluents atmosphériques;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifiant les prescriptions de l'article V.7.2 - Gaz rejetés- de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 afin de respecter les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 relatives à la réalisation de mesure annuelle des émissions dans l'atmosphère de dioxines et furanes émises par les usines d'incinération des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 1999 encadrant une campagne provisoire de co-incinération de boues de station d'épuration urbaines de qualité épandable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), à procéder à la co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines ou rurales (hors boues industrielles) avec les ordures ménagères dans son usine d'incinération sise à Thiverval-Grignon (78850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) à utiliser l'eau épurée issue de la station dépollution du S.I.E.A.R.P.C dans son usine d'incinération sise à Thiverval-Grignon (78850) ;

Vu le récépissé du 26 janvier 2009 donnant acte à la société C.N.I.M. THIVerval GRIGNON, dont le siège social est situé route des Nourrices à Thiverval-Grignon (78850), de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », suite au transfert du contrat d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant le SIDOMPE (Syndicat Mixte pour la Destruction d'Ordure Ménagère et la Production d'Energie), dont le siège est situé à la mairie de Behoust (78910), à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés, à Thiverval-Grignon (78850), au Lieu dit « Le Ru Maldroit », chemin rural n°18, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

322-A : Ordure ménagère et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. (35100 t/an)

286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (140 m³)

98bis-C : Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. (215 m³)

167-a : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

167-c : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération. (2000t/an) ;

Vu le courrier du 2 mars 2009 dans lequel la société CNIM THIVerval GRIGNON sollicite une modification de l'arrêté du 7 août 2006 afin de porter la quantité annuelle maximale de prélèvement de l'eau épurée en provenance de la station d'épuration urbaine du SIEARPC de 60 000 m³/an à 100 000 m³/an pour ses installations de Thiverval Grignon ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2010 par lequel la société CNIM THIVerval GRIGNON demande le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des radionucléides scellés sur son site de Thiverval Grignon ;

Vu le courrier du 30 avril 2010 par lequel la société CNIM THIVerval GRIGNON déclare exploiter le centre de tri des déchets ménagers de Thiverval-Grignon ;

Vu les courriers du 28 janvier 2011 et du 21 février 2011 de la société CNIM THIVerval GRIGNON sollicitant l'application du bénéfice de l'antériorité respectivement pour les rubriques 2771 et 2716 ainsi que 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées pour ses installations mentionnées ci-dessus ;

Vu le courrier du 17 mars 2011 par lequel la société CNIM THIVerval GRIGNON demande la modification de l'arrêté du 25 juin 2003 afin de traiter les eaux vannes en interne en les renvoyant à l'intérieur du silo à boues avant incinération et les boues d'autres communes des Yvelines que celles situées dans le périmètre du SIDOMPE ou des communes limitrophes. L'exploitant demande également l'extension des horaires de fonctionnement du centre de tri.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser et encadrer les modifications d'exploitation sollicitées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de renouveler et d'encadrer l'utilisation de substances radioactives en sources scellées pour la mesure des émissions de poussière ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques sur l'environnement dans le voisinage de l'installation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Considérant qu'il convient de regrouper les prescriptions relatives à l'usine d'incinération et au centre de tri dans un même arrêté, la société CNIM THIVerval GRIGNON étant l'unique exploitant de ces installations ;

Considérant que la société CNIM THIVerval GRIGNON n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CNIM Thiverval-Grignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de THIVerval GRIGNON (78850), route des Nourrices, des installations listées à l'article 3 du Titre I.

La capacité des installations d'incinération est limitée à 243 000 tonnes par an dont 20 000 tonnes au plus, de boues de station d'épuration collective dont l'origine et les critères d'admission sont définis au Titre IV.

La capacité maximale de traitement du centre de tri est de 3090 tonnes par mois. La quantité annuelle de déchets traités ne doit pas excéder 37 100 tonnes.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux n° 2188 du 24 mai 1972, n° 92-113 du 23 mars 1992, n° 03-129/DUEL du 25 juin 2003, n° 06-070/DDD du 7 août 2006 et n° 06-100/DDD du 17 octobre 2006.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de $2 \times 10,1$ t/h, soit $2 \times 70\ 000$ t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de $14,7$ t/h, soit $103\ 000$ t/an Capacité de stockage des déchets en fosse : $4000\ m^3$ $20\ 000$ t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	20100 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs 2000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers soit : $390\ m^3$ de journaux-magazines $515\ m^3$ de papiers-cartons $500\ m^3$ de plastiques, caoutchouc	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : $140\ m^2$	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	15000 tonnes/an de verres traités au centre de tri Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : $400\ m^3$	2715	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	3 sources de ^{14}C de $3,66$ MBq soit $Q = 1,098$	1715-2	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	5 compresseurs d'air d'une puissance totale de $390\ kW$	2920	NC
Stockage de liquides inflammables.	2 réservoirs double enveloppe de $10\ m^3$ et $20\ m^3$ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Capacité équivalente totale : $1,6\ m^3$	1432	NC
Distribution de liquides inflammables	2 distributeurs de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de $0,8\ m^3/h$ et $0,9\ m^3/h$ Débit équivalent : $0,34\ m^3/h$	1434-1	NC
Groupe électrogène	Puissance thermique maximale < $2\ MW$	2910	NC
Dépôt de lessive de soude	Stockage < 100 tonnes	1630-B	NC

Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide phosphorique	Stockage < 50 tonnes	1611	NC
--	----------------------	------	----

(¹) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une taxe annuelle à l'exploitation d'installations classées, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 6.1 -DECHETS RECEPTIONNES DANS L'USINE D'INCINERATION

Les déchets sont issus du département des Yvelines et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères,
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères,
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères,
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés,
- boues de station d'épuration conformes aux prescriptions du Titre 4.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies par le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ils proviennent préférentiellement :

- du syndicat intercommunal (SIDOMPE),
- des syndicats de collecte et des communes des Yvelines,
- des artisans et des commerces lorsque les déchets sont assimilables aux ordures ménagères,
- des centres de traitement des ordures ménagères installés sur le département des Yvelines ou les départements limitrophes en cas d'arrêt technique de ces centres.

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 6.2 – DECHETS RECEPTIONNES DANS LE CENTRE DE TRI

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et assimilées en provenance des communes membres du SIDOMPE et des communes ou syndicats limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non respect de l'article 4 du Chapitre 2 du Titre 7, lesdits déchets devront être acheminés vers une autre installation du même type située sur le département des Yvelines.

Ils sont constitués notamment par :

- plastiques (PVC - PET – PEHD, etc..)
- papiers-cartons, journaux et magazines
- cartons
- briques alimentaires
- métaux ferreux
- métaux non ferreux
- verre.

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

ARTICLE 7 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES

ARTICLE 7.1 – AGREMENT

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage en application de l'article R 543-71 du code de l'environnement.

La société CNIM Thiverval-Grignon est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie,
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux,
- quantité maximale : 25 000 t / an.

La société CNIM Thiverval-Grignon est également agréée pour la valorisation matière des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour une quantité maximale de 2000 tonnes par an et un objectif de valorisation de 80% en poids.

ARTICLE 7.2 – CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Toute prise en charge de déchets d'emballage est conditionnée à l'existence d'un certificat d'acceptation préalable établi par l'exploitant sur la base des caractéristiques des déchets communiqués par leur producteur.

ARTICLE 7.3 – REPRISE DES DECHETS PAR UN TIERS

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport

négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 7.4 – DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 9.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du Titre I nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 9.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.6 –Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 52-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant fournit également un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire descriptif de l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sols potentiellement pollués qui s'avèreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3 – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs pour le traitement des fumées,...

ARTICLE 4 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de traitement des eaux usées (SIEARPC), le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées.

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	PéIODICITÉ du contrôle / de la transmission
Titre I, art. 9.1	Déclaration des modifications des conditions d'exploiter	Avant réalisation des modifications
Titre I, art. 9.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre II, art. 5	Danger ou nuisance non prévenu	Immédiat
Titre II, art. 6	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après la date d'accident ou d'incident
Titre II, art. 10	Dossier relatif au "droit à l'information" Compte rendu annuel	Annuel
Titre II, art. 11	Bilan de fonctionnement	01/06/2013 puis tous les 10 ans
Titre III, Chapitre 1, art. 5.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	1 analyse semestrielle en cas de rejet Mensuel
Titre III, Chapitre 2, art.16	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuel
Titre III, Chapitre 2, art.16	Tout dépassement observé suite à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes Délai de réalisation d'un contrôle ponctuel	Dans les meilleurs délais Sous 10 jours
Titre III, Chapitre 2, art.16	Evaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.17	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Trimestrielle pour les paramètres mesurés en continu Semestriel pour les métaux, dioxines et furannes
Titre III, Chapitre 2, art.20	Rapport de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.21	Evaluation de la performance énergétique	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.5	Déclaration de production de déchets	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.11	Information en cas de détection de matières radioactives	Immédiat
Titre III, Chapitre 3, art.31	Contrôle de la qualité des REFIOM	Contrôle semestriel Transmission annuelle

Titre III, Chapitre 4, art.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Titre V, art.1.5.3	Cessation d'activité nucléaire	Immédiat
Titre V, art.1.6.5	Déclaration de vol, perte ou détérioration de sources radioactives	Immédiat
Titre VI, art.7.1	Information en cas de concentration en légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l	Immédiat
Titre VI, art.10	Bilan des analyses de suivi de la concentration en légionnelles	Annuel avant le 30 avril
Titre VII, Chapitre 2, art.8	Rapport d'activité	Annuel

ARTICLE 10 - DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions de l'article R125-2 du code de l'environnement sont applicables.

En particulier l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- Une étude d'impact mise à jour,
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement susvisé,
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, au service de l'inspection des installations classées et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3: DECHETS

CHAPITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 - EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1.2 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1.1 précédent fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature des vérifications,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger la vérification satisfaisante.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4- TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2 - NATURE ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1 - NATURE

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, douches, toilettes, etc...,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de traitement des fumées, aire de distribution de carburant),
- les eaux industrielles (effluents provenant de la chaîne d'extraction des mâchefers, eaux de purges, des lixiviats du parc à mâchefers, etc.) et les eaux de lavage des aires (hall de déchargement, zone de traitement des fumées, etc.),
- les eaux résiduaires de traitement des effluents gazeux.

ARTICLE 2.2 - COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles sont de type séparatif et doivent être isolables.

ARTICLE 2.2.1 - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, parking et espaces verts sont, après passage par un décanter/séparateur d'hydrocarbures, recyclées en interne. Ces eaux pluviales sont stockées dans une bâche de 100 m³ et sont renvoyées par gravité dans le réseau des eaux industrielles.

Les eaux pluviales non polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Ru Maldroit) que si la capacité de stockage de 100 m³ nécessaire au recyclage interne de ces eaux, est atteinte. Les rejets d'eaux pluviales non polluées respectent les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Le réseau des eaux pluviales de l'usine d'incinération est maintenu isolé du milieu naturel par une vanne guillotine à fermeture automatique et manuelle. L'ouverture de cette vanne est manuelle et ne peut être ordonnée qu'en cas de remplissage complet de la capacité de 100 m³.

La vanne guillotine est équipée d'un capteur de position dont l'état est enregistré en supervision dans la salle de commande.

Une mesure de débit est placée en aval de la vanne guillotine. Le débit maximal de rejet d'eaux pluviales est limité à 5 l/s.

Les eaux pluviales de voirie du centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés sont collectées et transitent par deux débourbeur-déshuileurs, puis elles sont dirigées vers un bassin d'orage de 442 m³. Le bassin d'orage est raccordé au réseau des eaux pluviales de l'usine d'incinération.

ARTICLE 2.2.2 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recyclées en interne. Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de traitement des fumées sont évacuées vers le réseau des eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de carburant du centre de tri sont spécifiquement recueillies pour traitement par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin d'orage de 442 m³ précité.

ARTICLE 2.2.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes, les eaux usées des lavabos, toilettes sont, soit renvoyées directement vers les silos à boues de stations d'épuration destinées à l'incinération, sans aucun mélange avec les eaux pluviales ou industrielles, soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration des eaux usées urbaines.

ARTICLE 2.2.4 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles provenant notamment de la chaîne d'extraction des mâchefers, du hall de stockage des mâchefers, des postes de régénération des résines échangeuses d'ions sont recyclées.

Elles sont utilisées comme appoint pour :

- l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs en sortie des fours ;
- les bacs acides pour le traitement des fumées.

Le réseau des eaux industrielles est maintenu isolé du milieu naturel.

Aucun rejet dans les réseaux d'assainissement et dans le réseau d'eaux pluviales n'est autorisé. En cas de situation exceptionnelle conduisant à un excédant non recyclable dans le process, ces effluents devront être évacués et traités dans une installation de traitement régulièrement autorisée.

ARTICLE 2.2.5 - EAUX RESIDUAIRES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les eaux résiduaires issues du traitement des effluents gazeux, chargés en sels, sont collectées séparément des autres effluents industriels et stockées dans une cuve de 40 m³. Ces eaux sont recyclées dans le process d'épuration des fumées.

Aucun rejet dans les réseaux d'assainissement n'est autorisé. En cas de situation exceptionnelle conduisant à un excédant non recyclable dans le process, ces effluents devront être évacués et traités dans une installation de traitement régulièrement autorisée.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

ARTICLE 3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 - EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les différentes canalisations, les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejets sont repérés conformément aux règles en vigueur. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.3 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3.2 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.4 - CONTROLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- Les critères retenus pour juger la vérification satisfaisante.

ARTICLE 3.5 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3.2 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REJET

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	STEP
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux usées des lavabos, toilettes, de l'usine d'incinération
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	STEP Plaisir – Les Clayes
Point de rejet n°2	STEP
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux usées des lavabos, toilettes, du centre de tri
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	STEP Plaisir – Les Clayes
Point de rejet n°3	Ru Maldroit
Nature des effluents	Eaux pluviales (au-delà des capacités de récupération du site)
Débit maximal	5 l/s
Traitements avant rejet	Décanteur/Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru Maldroit

ARTICLE 4.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles.

ARTICLE 5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

ARTICLE 5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques suivantes :

Rejets dans le milieu naturel (ru Maldroit)

Le débit maximal de rejet ne doit pas dépasser 5 litres/seconde.

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 5.3 - AUTOSURVEILLANCE

En cas de rejet d'eaux pluviales dans le ru Maldroit, une analyse des paramètres visés à l'article 5.2 précédent est réalisée sur les premiers volumes d'eau rejetée au milieu lors d'un épisode pluvieux. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique tous les trimestres.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5.4 -RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 5.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique).

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

ARTICLE 6.1 – STOCKAGES

ARTICLE 6.1.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité).

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 - ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Les sources d'odeur sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

ARTICLE 3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 - NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 - REGLE DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 7 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 5 précédents est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 8 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 9.1 - MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température redondants capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 9.2 - BRULEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C.

ARTICLE 9.3 - ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés au plus près du rejet à l'atmosphère.

Implantation des chambres de mesures dans les conduits d'évacuations des fours :

Four d'incinération n° 1	à 18,9 mètres du sommet de la cheminée
Four d'incinération n° 2	à 18,9 mètres du sommet de la cheminée
Four d'incinération n° 3	à 18,9 mètres du sommet de la cheminée

ARTICLE 9.4- ACCESSIBILITÉ

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement (NF X 44 052).

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

ARTICLE 10.1 - CONDITIONS D'INCINERATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 10.2 - CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

L'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est automatiquement interrompue dès que les conditions visées au paragraphe 10.1 ne sont pas satisfaites. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 10.3 - DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion.

ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur minimale	Hauteur réelle	Vitesse minimale	Vitesse réelle mesurée au minimum technique	
Four d'incinération n° 1	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement de type semi - humide sans rejet liquide : Une tour d'atomisation + un électrofiltre + deux laveurs
Four d'incinération n° 2	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement de type semi - humide sans rejet liquide : Une tour d'atomisation + un électrofiltre + deux laveurs
Four d'incinération n° 3	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement de type semi- humide sans rejet liquide : Une tour d'atomisation + un filtre à manches + deux laveurs

ARTICLE 12 - DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Pour les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par le présent chapitre :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

<i>Moyenne sur dix minutes :</i>	Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.
<i>Moyenne sur une demi-heure :</i>	Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.
<i>Moyenne journalière :</i>	Moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu sur une période d'une journée..
<i>Flux journalier :</i>	Flux calculé à partir de la moyenne journalière x débit maximal des fumées x 0,8.

ARTICLE 13 -VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Pour chaque installation d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci dessous.

Le débit maximal des fumées (gaz secs) émises à la cheminée est inférieur à 75 000 Nm³/h pour les lignes 1 et 2 et inférieur à 90 000 Nm³/h pour la ligne 3.

Pour chacun des fours 1 et 2

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	14,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	14,4
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	72
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	14,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	72
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	288
Ammoniac (NH ₃)	30	60	43,2

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	72
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	72
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i>		
- antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb)		
- arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)		
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)		
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr)		
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co)		
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu)		
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn)		
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni)		
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)	0,5	720

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	144

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ;

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour le four 3

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	17,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17,3
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	86,4
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	17,3
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	86,4
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	400	345,6
Ammoniac (NH ₃)	30	60	51,8

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	86,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	86,4
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i>		
- antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb)		
- arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)		
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)		
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr)		
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co)		
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu)		
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn)		
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni)		
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)	0,5	864

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	172,8

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ;

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées par à l'article 13 du présent chapitre.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 19 du présent chapitre ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre :

Substances	Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30 %
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale (COT)	30 %
Monoxyde de carbone (CO)	10 %
Chlorure d'hydrogène (HCl)	40 %
Fluorure d'hydrogène (HF)	40 %
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20 %
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu..

ARTICLE 15 - FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZONFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par les facteurs d'équivalence suivants :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- température des gaz dans le foyer,
- monoxyde de carbone, oxygène, température et vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote
- ammoniac, à compter du 1^{er} juillet 2014

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant met en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies pour les dioxines et furannes à l'article 13 du présent chapitre, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage de six à huit heures), dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées. Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article (pour les polluants : résultats en concentration et en flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées à l'article 19 du présent chapitre est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations :

- une mesure trimestrielle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
- une mesure semestrielle du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leurs réalisations.

ARTICLE 18 - INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement.. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un contrôle et à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS D'INCINERATION, DE TRAITEMENT DES EFLUENTS ET DE MESURE

ARTICLE 19.1 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des efluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 13 du présent chapitre, ne peuvent excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pour les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération doivent être également respectées.

ARTICLE 19.2 – INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE MESURE

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

En cas de panne des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt l'alimentation des fours par les déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'usine à une fréquence au moins annuelle.

Ce programme de surveillance concerne au moins les polluants suivants :

- les métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V) ;
- les dioxines et furannes.

Le dispositif de surveillance comporte 8 points de prélèvements placés dans un rayon de 5 km autour de l'usine pour une durée de 2 mois par an.

Les points de prélèvements sont placés en fonction des résultats d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques et en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, guides, etc, applicables ou en vigueur.

En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurés dans l'environnement avec les congénères émis par les installations d'incinération est réalisée.

Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 21 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 \text{ Ee.p} + 1,1 \text{ Eth.p}) - (2,6 \text{ Ee.a} + 1,1 \text{ Eth.a} + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique est supérieure à 60%
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'élimination.

CHAPITRE 3 : DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 1 - GENERALITES

Pour les installations objet du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés ;
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site ;
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant ;
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3, un bordereau de suivi des déchets dangereux et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- le caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Conformément à l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur l'usine d'incinération proviennent des communes et établissements visés à l'article 6.1 du Titre I du présent arrêté.

Sont admis exceptionnellement les déchets en provenance d'autres communes des Yvelines, voire des départements limitrophes au département des Yvelines, lorsque les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement le traitement de ces déchets.

L'exploitant en informe, par écrit, l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et indique la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 8 - CONTROLE A L'ENTREE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de l'absence de matières radioactives dans le chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent titre.

ARTICLE 9 - REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif, ou explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 10 - DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 - PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

ARTICLE 12 -MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets dans les fosses et le stationnement du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement en fosse ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle de radioactivité du chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement en fosse.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE RECEPTION

Un registre de réception des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB),
- le code déchet selon la nomenclature en vigueur, le cas échéant,
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 14 - ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans un département limitrophe ou en cas de durée limitée dûment justifiée vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

ARTICLE 15 - MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 14 précédent, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 5 jours, la fosse de réception des déchets ménagers et assimilés est vidée des déchets qu'elle contient.

ARTICLE 16 - REFUS DE RECEPTION

En cas de refus de réception, de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais. Ces derniers sont chargés de diriger les déchets refusés vers la filière dûment autorisée.

Tous refus de réception est consigné sur le registre visé à l'article 13 du présent titre et sur le registre visé à l'article 17 du présent titre.

ARTICLE 17 - REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets évacués (OM, DIB, DIS, REFIOM, mâchefers,...),
- le code déchet visé à la nomenclature en vigueur et la nature des déchets,
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date d'évacuation des déchets,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

ARTICLE 19 - PROVENANCE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 - QUANTITE

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 1050 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers un Centre de Traitement dûment autorisé.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche abritée et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage. Ce bâtiment doit pouvoir être fermé.

Ce bâtiment comporte deux cellules d'entreposage séparée présentant les caractéristiques suivantes :

Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée
Cellule n° 1	35 m ²	Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm	50 tonnes
Cellule n° 3	435 m ²	Mâchefers déferrés	1000 tonnes

ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS

Les caractéristiques des mâchefers sont déterminées sur la base d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées au plan national et doivent être conformes à celles indiquées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Selon les résultats de ces analyses, les mâchefers sont classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon les concentrations rapportées au poids sec de l'échantillon :

Paramètres	Mâchefers de catégorie V (faible fraction lixiviable)	Mâchefers de catégorie M (fraction lixiviable intermédiaire)	Mâchefers de catégorie S (forte fraction lixiviable)
Taux d'imbrûlés	< 5 %	< 5 %	≥ 5 %
Fraction soluble	< 5 %	< 10 %	≥ 10 %
Mercure (Hg)	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	≥ 0,4 mg/kg
Plomb (Pb)	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	≥ 50 mg/kg
Cadmium (Cd)	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	≥ 2 mg/kg
Arsenic (As)	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	≥ 4 mg/kg
Chrome – (Cr ⁶⁺)	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	≥ 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	≥ 15 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg	< 2 000 mg/kg	≥ 2 000 mg/kg

ARTICLE 23 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS

Un prélèvement des mâchefers est réalisé, une fois par semaine sur chaque four pour constituer un échantillon moyen du lot de mâchefers produit sur une période d'un mois par l'ensemble des installations d'incinération.

Cet échantillon moyen est analysé tous les mois. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour tous les paramètres visés à l'article 22 du présent titre.

ARTICLE 24 - CRITERES

Les mâchefers sont réputés caractérisés lorsque, pour chaque paramètre visé à l'article 22 du présent titre, lorsque toutes les moyennes mobiles calculées sur une période de six mois permettent d'affecter les mâchefers à une même catégorie.

Les données analytiques correspondantes sont conservées sur le site pendant les 3 dernières années.

ARTICLE 25 - TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, à minima, les informations suivantes :

- tonnage,
- transporteur,
- valorisation, pré-traitement ou élimination,
- identification exacte de la société assurant la valorisation, le pré-traitement ou l'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 - PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, à minima :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications,
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 5 - CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 6- ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9 - ETIQUETTAGE - SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En application de la législation du travail, l'exploitant tient à jour une analyse de risque conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

ARTICLE 2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont équipés d'installations de détection incendie ou sous surveillance permanente.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. Les points de mesures en limite de propriété sont les suivants :

- Point n° 1 : entrée de l'usine
- Point n° 2 : au droit du bâtiment le long du C.R. 18
- Point n° 3 : au droit du pont bascule à la sortie du centre de tri
- Point n° 4 : au nord-est du bâtiment du centre de tri

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (inclus le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h – Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne (7 heures à 22 heures)	Période nocturne (22 heures à 7 heures)
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - QUANTITE

Le volume maximal de REFIOM présent sur le site est en toute circonstance inférieure à 250 m³.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans un silo d'une capacité unitaire de 200 m³ et / ou dans des GRV (Grand Récipient Vrac).

ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 30 - SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM

Les REFIOM ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont dûment autorisées.

Un contrôle des caractéristiques chimiques des REFIOM est effectué semestriellement sur un lot représentatif.

Les analyses portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Ni, Cd, Cr total, Al, Hg, As, Cu) après lixiviation selon la norme en vigueur.

ARTICLE 31 - MODALITES D'EVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 17 et 18 du chapitre 3 du présent titre.

- de 3 poteaux d'incendie situés à l'extérieur des bâtiments. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
 - pression statique = 4 bars,
 - débit minimal unitaire (avec les 3 poteaux en fonctionnement) égal à $60 \text{ m}^3/\text{h}$.
- d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300 m^2 ,
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m^2 sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins de 400 m^3 pour l'usine d'incinération et de 360 m^3 pour le centre de tri des déchets ménagers et assimilés. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 17 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

Les poteaux incendie visés à l'article 15 du présent chapitre sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

ARTICLE 18 - MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 19 -PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'organisation interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 20 - EXERCICES

L'exploitant organise, à minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, à minima, un fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'organisation interne visé à l'article 19 du présent chapitre.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA CO-INCINERATION DE BOUES DE STATIONS D'EPURATION URBAINES AVEC LES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1 - CO-INCINERATION DE BOUES

L'exploitant est autorisé à procéder à la co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines ou rurales (hors boues industrielles) avec les ordures ménagères sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

ARTICLE 2 - QUANTITE ORIGINE ET CRITERES D'ADMISSION DES BOUES

La quantité de boues incinérées est limitée à 20 000 tonnes par an. Les boues traitées proviennent exclusivement des installations des Syndicats de traitement des eaux urbaines ou rurales ou des communes situées dans le périmètre du SIDOMPE, ou dans ses communes limitrophes.

Les boues reçues doivent présenter une siccité comprise entre 15 et 35 %.

Avant leur admission sur le site, les boues chaulées devront avoir été stockées en station d'épuration au moins 7 jours. Le respect de cette disposition est justifié par le producteur des boues. Les documents afférents sont conservés par l'exploitant.

Chaque véhicule de transport de boues est pesé à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

En dehors du déchargement, il n'y a pas de mise à l'air libre des boues avant incinération. Le déchargement s'effectue dans le hall de réception des boues et des ordures ménagères.

Le hall de déchargement et le local de stockage des boues sont maintenus en constante dépression. L'exploitant prend toute disposition complémentaire pour ne pas générer de nuisances olfactives pour les tiers.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES NUISANCES DE SURCHARGE DE TRAFIC

Sans objet

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES BOUES

Les boues sont stockées dans deux silos de 125 m³ chacun, fermés sauf pendant leur remplissage.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INCINERATION

Sans objet

L'incinération de boues de stations d'épuration des eaux urbaines et rurales ne peut intervenir pendant les phases de démarrage et d'arrêt des fours, pendant les périodes de panne de tout ou partie des dispositifs de traitement des fumées ou de panne du système de mesure en continu permettant la surveillance des conditions de combustion et de rejets atmosphériques.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES BOUES

ARTICLE 7.1 - PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Une boue ne peut être admise dans les installations qu'après délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable.

Ce certificat d'acceptation préalable est délivré sur la base des documents et informations fournies par le producteur des boues. Ces derniers intègrent notamment :

- la fiche d'identification des boues dûment remplie et certifiée conforme par le gestionnaire de la station d'épuration productrice des boues,
- les coordonnées de la station d'épuration productrice des boues,
- le tonnage prévu et la fréquence d'enlèvement des boues,
- les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des boues, prélevé sur le lieu de production et permettant de vérifier que les boues répondent aux caractéristiques décrites au paragraphe 7.3 ci après.

Le certificat d'acceptation préalable ne peut être valable pour une durée supérieure à 1 an.

Un exemplaire du certificat d'acceptation est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 - VERIFICATION A EFFECTUER A LA RECEPTION DES BOUES

Toute livraison de boues est accompagnée d'un bulletin comprenant au minima les informations suivantes :

- quantités,
- origine,
- référence du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP),
- siccité,
- information relative au chaulage des boues et permettant de connaître la date de cette opération.

ARTICLE 7.3 - CRITERE D'ACCEPTABILITE

Les boues brutes doivent respecter les valeurs limites maximales en éléments traces suivantes :

PARAMETRES	CRITERES D'ACCEPTABILITE VALEURS MAXIMALES en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

ARTICLE 8 - SILOS

ARTICLE 8.1 - CONCEPTION DES SILOS POUR EVITER L'EXPLOSION

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.2 - CONCEPTION DES SILOS POUR EVITER L'INCENDIE

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

Au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

Au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION

Le hall de stockage des boues est muni de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Le silo de stockage des boues est équipé d'un détecteur permettant de déceler la formation d'atmosphère explosive à l'intérieur de l'enceinte, notamment en cas d'arrêt prolongé de l'alimentation des fours. Ce détecteur mesure un ou plusieurs paramètres représentatifs tel que le taux de méthane.

Le local de stockage des boues est équipé d'un détecteur d' H_2S et d'ammoniac.

ARTICLE 8.4 - VENTILATION

Le hall de stockage des boues et le silo sont ventilés et maintenus en dépression. L'exploitant prend toute disposition pour assurer la permanence de la ventilation du silo.

Tout défaut de fonctionnement du dispositif de ventilation est signalé à l'exploitant par une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

ARTICLE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'UTILISER DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

La société CNIM Thiverval-Grignon dont le siège social est situé route des Nourrices à THIVerval GRIGNON (78850) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions du présent Titre V.

ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	3 sources de ^{14}C de 3,66 MBq soit Q = 1,098	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 1.4. SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Carbone 14	10,98	Scellée	Mesures de concentration en poussières des effluents atmosphériques	1 source dans chacune des trois cheminées

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 1.5. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE NUCLEAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

ARTICLE 1.6. ORGANISATION

ARTICLE 1.6.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant indique dans son rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées les informations suivantes pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,

- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4451-29 et R 4451-30 code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13*

ARTICLE 1.6.2. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4451-103 code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 1.6.3. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R 4451-18 à R 4451-28 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 1.6.5. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

ARTICLE 1.6.6. CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES

ARTICLE 2.1. UTILISATION DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 2.3. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.4.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modification, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'EAU EPUREE DE LA STATION D'EPURATION DU SIEARPC

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EPUREE ISSUE DE LA STATION D'EPURATION SIEARPC

La société CNIM Thiverval-Grignon sise route des nourrices 78850 Thiverval Grignon, est autorisée à utiliser une quantité annuelle maximale de 100 000 m³ d'eau épurée en provenance de la station d'épuration voisine exploitée par le SIEARPC, au niveau des étages de traitement des fumées, sous réserve du respect des prescriptions suivantes. Ces prescriptions s'appliquent aux installations d'alimentation d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC, et utilisée au niveau du traitement des fumées des lignes d'incinération. Ces installations sont dénommées « installations » aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESTRICTION D'USAGE EN CAS DE SECHERESSE

Le cas échéant, en période de sécheresse, l'alimentation du process en eau épurée en provenance du SIEARPC pourra momentanément être suspendue sur décision de Monsieur le Préfet des Yvelines, pour préserver le débit d'étiage de référence du ru Maldroit.

ARTICLE 3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les circuits internes de distribution d'eau de ville et d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC sont indépendants. Des bacs de disconnection protègent ces circuits de distribution d'eau contre les retours d'eau issue des 3 bacs de récupération des tours acides des laveurs.

L'utilisation d'eau de STEP n'est autorisée que lorsque la température de l'effluent acide des bacs est supérieure à 55°C. Cet asservissement est réalisé de manière automatisée.

Pendant les 48 heures précédant tout arrêt programmé d'une ligne d'incinération, l'exploitant arrête l'utilisation de l'eau épurée pour alimenter les laveurs dédiés à cette ligne. En cas d'arrêt fortuit, l'exploitant arrête dès que possible l'utilisation de l'eau épurée dans les bacs et procède au rinçage à l'eau de ville du bac dédié à la ligne d'incinération arrêtée. L'exploitant consigne les marches à suivre dans les procédures d'arrêts.

Les installations sont conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant dispose des plans des installations tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont en polyéthylène (PER) afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations s'effectue sous la surveillance en continu, par du personnel ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionnelles.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ,

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

a) L'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles est menée sur les installations dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur les installations ou dans leur mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'alimentation en eau en provenance de la station d'épuration du SIEARPC (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations)
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'alimentation en eau en provenance de la station d'épuration du SIEARPC, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

b) Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- L'exploitant crée une procédure pour le nettoyage des bacs dont la période est au minimum annuel
- L'autorisation d'utilisation de l'eau épurée est asservie à la température des effluents acide des bacs qui doit être supérieure à 55°C.
- Les mesures de rinçage des installations à l'arrêt, par renouvellement de l'eau,
- L'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
- Les phases d'arrêt, de redémarrage et de fonctionnement normal des installations

Ces procédures formalisées sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5.3. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS A L'ARRET

Les installations sont vidangées,

- avant la remise en service des installations d'alimentation en eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC, intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage:

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments des installations (des bacs, canalisations, ...) ;

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprecier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.1. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'eau des 3 bacs de récupération des tours acides des laveurs respecte les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1000 germes/mL ;
- pH : 1,5.

Le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau des bacs acides fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

ARTICLE 6.2. MODALITES DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'alimentation en eau épurée issue de la station d'épuration SIEARPC, ainsi qu'au niveau de l'utilisation de ces eaux dans les étages de traitement des fumées, où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ces points de prélèvement, repérés par des marquages, sont fixés sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 6.3. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

ARTICLE 6.4. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées des installations ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

ARTICLE 6.5. PRELEVEMENT ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans les installations par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'alimentation en eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations d'alimentation et d'utilisation d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité des installations et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Installation d'alimentation en eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées des installations;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service des installations, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans les installations, telle que prévue à l'article 5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception des installations, leur conduite, leur entretien et leur suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi..

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service des installations sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- b) Après remise en service des installations, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- c) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, les installations sont à nouveau arrêtées dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- d) La remise en fonctionnement des installations d'alimentation en eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 7.1. b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 5.1, en prenant notamment en compte la conception des installations, leur conduite, leur entretien, leur suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8. MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection des installations et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

ARTICLE 9. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature)
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les circuits d'alimentation en eau ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'alimentation et d'utilisation des eaux épurées issues de la STEP du SIEARPC, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans les installations.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 11. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREÉ

En cas de modification ou sur demande de l'inspection des installations classées, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées aux installations, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant des installations contrôlées. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des installations, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition ;

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité des installations d'alimentation et d'utilisation d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 13. PRELEVEMENTS

La boucle de distribution de l'eau épurée doit être munie de compteurs en amont et en aval de la distribution, permettant ainsi de quantifier le volume prélevé. Ces compteurs devront être étalonnés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les volumes prélevés devront être intégrés dans le paragraphe "consommation d'eau" dans le rapport annuel.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 14. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DE TRAITEMENT

Le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an conformément à l'article 6.1.

ARTICLE 15. CONSOMMATION

Toutes dispositions sont être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16. GESTION DES SURPLUS D'EAU EN PROVENANCE DE LA STATION D'EPURATION

Les surplus d'eau en provenance de la station d'épuration du SIEARPC sont retournés à celle-ci, via un circuit retour.

Ce circuit retour est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation est équipée d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 17. MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou le réseau de distribution d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC.

ARTICLE 18. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets des surplus d'eau épurée issue de la station d'épuration du SIEARPC et rejetées par la CNIM TG dans le canal de l'exutoire de la STEP du SIEARPC respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, selon les normes en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5 (NFT 90-008)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes de contrôle
		Type de suivi	Périodicité	
MES	30			NFT 90105
DCO	50			NFT 90 101
DBO5	30			NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	5	Echantillon représentatif	Annuelle	NFT 90 114
Métaux lourds	15			NFT 90-112
AOX	1			ISO 9562

ARTICLE 19. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Métaux lourds et AOX.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 18 doit être effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI

CHAPITRE 1 – REGLES D’AMENAGEMENT

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site a une superficie de 10 475 m² et comprend :

- un portique de détection de radioactivité, à l’entrée du site ;
- un pont bascule pour la pesée des entrées (collectes sélectives, ...) et un pont bascule pour la pesée des sorties (produits triés et refus de tri) ;
- des voiries représentant 4095 m² de surfaces imperméabilisées ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant ;
- un bassin de 442 m³ de régulation du rejet des eaux de ruissellement et de rétention des eaux d’extinction en cas d’incendie ;
- un bâtiment administratif de 717 m² comportant les bureaux et les locaux sociaux du SIDOMPE ;
- un bâtiment d’exploitation de 4755 m² de superficie comprenant :
 - une zone de stockage amont des produits des collectes (730 m²)
 - la chaîne de tri
 - une zone de stockage des produits triés et conditionnés en balles
 - une zone isolée du reste du bâtiment et disposant d’un accès propre pour le stockage du verre.

ARTICLE 2 - INTERRUPTION D’ACTIVITE

Lorsque l’exploitant n’est pas en mesure d’assurer les activités, objets du présent titre, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de même nature situé dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe, sous réserve de la mise en place d’une procédure préalablement établie comportant une étude d’impact des flux.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d’au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d’au moins 8 mètres du centre administratif du SIDOMPE.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l’accès des engins de secours et d’incendie sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 4 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d’une clôture réalisée en matériaux résistants d’une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l’accès au site. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d’arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Un portail fermant à clef interdira l’accès au site en dehors des heures d’ouverture.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d’incendie.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l’entrée jusqu’aux postes de réception ou d’enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d’un sol revêtu suffisamment résistant et n’entraînant pas l’envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT

Les aires de déchargement, de tri, de conditionnement et de stockage en vrac sont situées dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE 2 – DÉCHETS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions des articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 6.2 du Titre 1 doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique desdits déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions de l'article L.125.1 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de réception et de fonctionnement du centre de tri sont de 6 h à 23 h, du lundi au vendredi.

Les horaires de chargement et de déchargement de verre sont de 7h à 22h du lundi au vendredi.

Le centre de tri peut être amené à fonctionner le samedi de 6 h à 23 h d'une manière exceptionnelle après information de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 - TEMPS DE SEJOUR DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par produit et filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 7 jours suivant leur réception.

L'exploitant limite le temps de séjour sur le centre des refus de tri en attente d'élimination de façon à prévenir les nuisances olfactives.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage maximal de déchets non triés (hors verre) présents sur le site ne doit pas excéder 1845 m³. Le stockage maximal de verre ne doit pas excéder 400 m³. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Le stockage de papier-carton, d'emballages en matières plastiques triés et stockés en balles ne doit pas excéder une surface de stockage 250 m².

Le volume de journaux-magazines triés et stockés en vrac est limité à un volume de 160 m³ (ou 60 tonnes), sans pouvoir excéder 200 m³ (ou 77 t).

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie.

En particulier, la hauteur des stockages en vrac n'excédera pas 3 m.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 6 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI

Les déchets du centre de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération et des déchets ultimes. L'élimination des refus de tri valorisables énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de THIVerval-GRIGNON ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément aux articles R 44-1 à R 44-11 du code de la santé publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

ARTICLE 7.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

ARTICLE 7.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, tel que prévu par l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages etc...) et par commune d'origine,
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 - TOITURE ET DISPOSITIF DE DÉSENFUMAGE

La toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux MO. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant, et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1. Si l'ensemble de la toiture n'est pas MO, des bandes de protection doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieur à un mètre.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment est découpé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m², la longueur d'un canton ne devant pas excéder 60 mètres.

ARTICLE 3.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les revêtements présents à l'intérieur du bâtiment de tri présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales incombustibles de classe MO.

De plus, les zones de réception, de tri et de mise en balle sont isolées entre elles ainsi que des stockages de matériaux triés, par des séparations coupe feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement minimale de 10 mètres.

ARTICLE 3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle est effectué avant mise en service de l'installation par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 3.4. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Le bâtiment de tri et de stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers la salle de contrôle de l'usine pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée à minima par 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 180 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables pour l'un et 300 m pour les autres, du centre de tri.

Ces hydrants sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place, en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours qui peut être le chef de Centre des sapeurs-pompiers de Plaisir.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
RP 712
78007 VERSAILLES CEDEX*

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm.

L'exploitant doit faire procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

ARTICLE 7 - CONTROLES ANNUELS DES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE INCENDIE

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé avant la mise en service du centre de transit et de tri. Ce rapport et la justification de la réception des poteaux incendie sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc ...,
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10 -EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. Les personnels affectés à cette équipe sont nommés par l'exploitant et formés à la manœuvre des moyens de secours.

CHAPITRE 4 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les accès aux postes de distribution de carburant doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 4 – APPAREILS DE DISTRIBUTION

ARTICLE 4.1

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu ou équivalent.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 4.2

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

ARTICLE 4.3

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'ilots d'une hauteur supérieure à 15 cm.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 4.4

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre service doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 4.5

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 4.6

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 4.7

L'ouverture du clapet de robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 5 – AIRES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5.1

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 5.2

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution sont rejetées au réseau d'assainissement après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

A la sortie du séparateur, un regard est installé pour permettre l'exécution de prélèvements, comptages et analyses.

Cette unité de dépollution est conçue et réalisée de manière à être capable de retenir les liquides inflammables, dangereux, ou toxiques accidentellement répandus.

ARTICLE 5.3

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, ainsi qu'à toute autre personne.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La station service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre et au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;
- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213), piqué directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 1000 litres par minute.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,
- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépôtage (la pente doit être positive entre la station service et le poteau d'incendie exigible).

Ces mesures visent à s'opposer au rayonnement thermique généré par les hydrocarbures en feu ainsi qu'à un éventuel ruissellement de carburant enflammé, qui rendraient le poteau inutilisable.

Le poteau d'incendie demandé pour l'installation de remplissage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour les réservoirs de véhicules à moteur peut être le même que ceux demandés à l'article 6 dispositions de lutte contre l'incendie du Titre 8.

ARTICLE 8 – CONSIGNES DE SECURITE

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 9 - ALARMES

Les installations en libre service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

CHAPITRE 5 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes respectent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, et notamment les dispositions suivantes :

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

ARTICLE 2.1 – CONCEPTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique

ARTICLE 2.2 – INSTALLATIONS DES RESERVOIRS ENTERRES NON SITUÉS EN FOSSE

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètres à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs doivent être observées :

- 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation,
- 6 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 6 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 2.4 - CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage, ou de soutirage des réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe, étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites, constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas de canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de canalisation. Ces points bas doivent être pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

ARTICLE 2.5 – CANALISATIONS DE REMPLISSAGE

L'orifice de chacune des canalisations doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C, ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

ARTICLE 2.6 – CANALISATIONS DE LIAISON

Les réservoirs enterrés ne doivent pas être reliés à leur partie inférieure, par des canalisations de liaison.

ARTICLE 2.7 – AUTRES CANALISATIONS

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ou de canalisation pneumatique ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,5 mètres comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ARTICLE 2.8 - ACCESSOIRES

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C.

ARTICLE 2.9 – LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif (limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables) doit être conforme à la norme NFM 88 502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir par gravité ou avec la pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 2.10 - JAUGEAGE

ARTICLE 2.10.1

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

ARTICLE 2.10.2

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B (1^{ère} catégorie), l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

ARTICLE 2.11 - ÉVENTS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 m vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4

recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers pas les odeurs.

ARTICLE 2.12 – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockage de carburant doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles par une liaison équipotentielle, ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citerne routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

ARTICLE 2.13 – ÉPREUVES INITIALES ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un État membre de l'Espace Économique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doivent être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

ARTICLE 2.14 – DEGAGEMENT DES RESERVOIRS

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 2.15 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 6 – DÉTECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS

ARTICLE 1 - CONTRÔLE DES PRODUITS ENTRANT SUR LE SITE

L'établissement est équipé de détecteurs fixes de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Le seuil d'alarme est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilité. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagé afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être isolé et identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE DETECTION

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant ;
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur aux conditions suivantes :

- le niveau de radioactivité est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR) et il n'existe aucun risque de dispersion ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national ;
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées ;

- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

ARTICLE 4 - MISE EN SECURITE DES MATERIAUX NON RETOURNES AU PRODUCTEUR

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval Grignon, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

2.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval Grignon, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et p.p. délégation
La Secrétaire chargée de mission pour la police de l'
Corinne MINOT